

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 16 (1908)
Heft: 2

Artikel: Études d'histoire lausannoise : les origines de l'organisation municipale.
I, Le mayor
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

ÉTUDES D'HISTOIRE LAUSANNOISE

Les origines de l'organisation municipale.

I

LE MAYOR

« Toute la ville de Lausanne, tant la cité que le bourg, est la dot et l'alleu de la B. Vierge Marie et de l'église de Lausanne. »

Cette formule, qui se trouve en tête des franchises de Lausanne¹, renferme en elle-même toute une histoire. Bornons-nous ici à constater que par cette déclaration les clercs, barons (ou citoyens), chevaliers et bourgeois reconnaissent l'évêque comme leur seigneur et le souverain temporel de la ville de Lausanne.

En sa qualité de seigneur, l'évêque a droit aux revenus de ses domaines. Ces revenus consistent dans le cens, qui est l'impôt foncier direct, dans la dîme qui, de redevance purement ecclésiastique, finit par être assimilée à un véritable impôt seigneurial, dans divers impôts indirects et dans les ressources que produit l'exercice de la justice.

Ces droits ne vont pas sans devoirs. « Le seigneur évêque, disent les franchises, doit défendre les bourgeois et leurs biens par le glaive tant matériel que spirituel. » Il doit pour ce motif assurer l'ordre et la sécurité dans la ville, veiller à

¹ Cartulaire de Lausanne, p. 426.

l'entretien des routes et chemins, rendre la justice et s'assurer de l'honnêteté des marchands. Remarquons-le bien : à l'origine, ces obligations incombent au seigneur, et ce n'est qu'après des siècles d'efforts plus ou moins conscients, que la communauté des citoyens finit par s'en charger elle-même. Et même alors, l'administration de la justice reste d'une manière incontestée dans les attributions du seigneur.

Dans l'exercice de la justice, dans l'administration de la ville et de ses biens, l'évêque a pour mandataires divers officiers : l'avoué, le sénéchal, le mayor, le sautier, le métral et d'autres encore. Pour le but que nous nous proposons, l'un de ces fonctionnaires doit attirer particulièrement notre attention : c'est le mayor.

* * *

D'après le Plaid général de 1368¹, le mayor est essentiellement un juge civil et correctionnel de première instance, à l'égal du sénéchal et du sautier. Suivant le commentaire de Jean de Mex, et d'autres documents, ce juge siège à l'hôtel-de-ville du Pont entouré d'assesseurs nobles, citoyens ou bourgeois. On peut recourir de ses sentences à la cour séculière que préside le bailli; de là au juge des appellations de l'évêque, puis au juge impérial ou juge de Billens.

Il n'y a rien là de très remarquable, et le mayor de 1368-1536 ne nous apparaît qu'avec le caractère d'un fonctionnaire subalterne. Il est de fait si peu important que l'évêque Sébastien de Montfalcon laisse l'office vacant pendant plusieurs années, et qu'à leur arrivée à Lausanne les Bernois le suppriment purement et simplement.

Cependant, à y regarder d'un peu plus près, notre première impression se modifie. Nous voyons que le véritable office du mayor a été supprimé en 1313, et que depuis cette date il n'est officiellement plus question d'un « mayor »,

¹ M. D. R., t. VII, p. 219 et 369.

mais d'un « chargé de l'office de la mayorie au nom du révérendissime seigneur évêque. » Nous voyons encore qu'alors que le titulaire de cet emploi est un fonctionnaire amovible, le mayor d'avant 1313 tenait son office à titre héréditaire, sous réserve d'hommage-lige à l'évêque.

De ces deux constatations, nous sommes amenés à conclure que, primitivement, l'office de la mayorie avait une tout autre envergure que celle qu'on lui voit à partir du quatorzième siècle.

Cette première impression est singulièrement confirmée par des documents de grande importance, qui tous trois sont du douzième siècle. Le 15 février 1139, le pape Innocent II, confirmant les possessions de l'église de Lausanne, interdisait en même temps à l'évêque Gui de Merlen d'en distraire quoi que ce soit, et en particulier de donner la mayorie en fief¹. La même défense se trouve dans une bulle du pape Eugène III à l'évêque Amédée, en date du 11 avril 1146², et encore dans une autre bulle du pape Alexandre III à l'évêque Roger en date du 17 octobre 1178³. Il serait possible de voir dans ces deux derniers documents une simple copie du premier acte. Néanmoins, l'insistance d'Alexandre III, quarante ans après l'injonction de son prédécesseur, ne saurait nous laisser indifférent.

Le fait essentiel est d'ailleurs celui-ci. Pour qu'au XII^e siècle, les papes aient cru devoir s'occuper de la mayorie de l'église de Lausanne, il faut qu'à cette époque elle ait été un office considérable, et pour que les Pontifes romains aient cru devoir interdire à l'évêque de donner cet office en fief, il faut qu'ils aient redouté que le personnage qui en était revêtu n'abusât de sa dignité pour battre en brèche l'autorité du prélat dans sa ville épiscopale.

¹ Schmitt, *Mémoires sur le diocèse de Lausanne*, t. I, p. 392.

² M. D. R., t. XIX. n° 522.

³ M. D. R., t. VII, p. 25.

Or, il est évident qu'un juge de première instance d'un des quartiers de Lausanne — comme l'est le mayor de 1368 — n'aurait pas été capable d'une action de cette portée. Il faut donc que l'office de mayor ait eu en 1139 un tout autre caractère que celui qu'il a eu depuis.

Possédons-nous quelque moyen de nous en assurer?

* * *

Avant de répondre, examinons brièvement ce qu'était la mayorie autour de nous au XII^e et au XIII^e siècle. En France, le mayor est parfois un magistrat communal. En 1109, l'évêque de Laon accorda aux bourgeois le droit d'élire un conseil formé d'un maire et de douze jurés ou prud'hommes qui eurent le droit de convoquer le peuple au son de la cloche, de juger les délits commis dans la ville et la banlieue, et de faire exécuter leurs jugements. Ailleurs, le maire ou mayor est nommé par le roi, l'évêque ou le comte, mais il est assisté par des bourgeois.

Prenons maintenant les villes épiscopales les plus rapprochées de nous. A Sion, un membre de la famille de la Tour exerçait à titre héréditaire la charge de mayor. En cette qualité, constate M. l'abbé Gremaud, « il avait l'omnimode juridiction, haute et basse, dans la ville; il recevait les clames (plainte contre celui de qui on a reçu préjudice), imposait les bans ou amendes, et jouissait du mère et du mixte impère. Le mayor devait porter l'étendard de l'évêque. Il percevait les langues de la boucherie. Il devait l'hommage-lige à l'évêque et 50 livres de plaid ¹. »

Genève n'a pas de mayor, mais le vidomne en tient manifestement lieu. Il rend la justice, assisté de deux chanoines, de deux nobles et de citoyens. Il a les bans ou clames de 3 sols et le tiers de ceux de 60 sols. Il n'a aucune part aux échutes ou bans de plus de 60 sols, qui sont réservés à

¹ M. D. R., t. XXXIII, p. 62.

l'évêque. Il doit juger suivant la coutume, sans recourir aux avocats ni au droit écrit ¹.

Voyons enfin ce qu'était le mayor hors de Lausanne, dans les terres épiscopales. A Lutry, le mayor rend la justice au nom de l'évêque. A Avenches, le mayor a la même situation et il est entouré de prud'hommes dans l'exercice de sa magistrature ².

Ainsi, partout autour de Lausanne, le mayor est le représentant de l'évêque, au nom duquel il rend la justice et gère les intérêts. Partout il relève directement de l'évêque.

* * *

Revenons maintenant à Lausanne.

Le premier mayor que nous connaissons est Girard qui vivait en 1161 et 1168 ³. Mais l'office n'était pas nouveau, puisque nous voyons qu'en 1139, le pape se préoccupe de ce qu'il ne soit pas donné en fief, afin que le titulaire reste révocable et à la merci de l'évêque. Et ici, on peut se demander quel était à ce moment le mayor de Lausanne.

Le Cartulaire de Lausanne, dans une récapitulation des droits du Chapitre qui n'est pas datée, mais qui doit être de 1227 ou 1228 ⁴, dit que Pierre d'Echandens, qui fut chanoine et tint en même temps la mayorie pendant trente ans et plus, avait déclaré que les hommes du Chapitre n'étaient pas justiciables de lui. Pierre avait dit encore que son père Emmo, qui avait été mayor pendant quatre-vingts ans et plus (*Emmo qui villicus extitit octoginta annis et eo amplius*) avait reconnu la même chose.

Cette indication nous laisse assez perplexe. Le chanoine Pierre d'Echandens (qui était vraisemblablement un laïc) est

¹ *Régeste genevois*, actes du 3 janvier 1288, du 2 décembre 1291 et du 21 juin 1306.

² Franchises de 1259 dans les *Pages d'histoire aventicienne*, p. 85.

³ *Cart. Hautcrêt*, p. 19. M. D. R., t. I, *Annales*, p. 116.

⁴ Page 410.

mort en 1210 ou 1211. S'il a tenu la mayorie pendant trente ans, il aurait été institué en 1180. Mais une phrase obscure d'une bulle du pape Lucius III, de 1182¹, permet de supposer qu'à ce moment Pierre s'était déjà démis de son office plus ou moins volontairement, et nous verrons que de son vivant même l'office de la mayorie fut rempli par d'autres.

D'autre part, il semble invraisemblable que le père de Pierre, Emmo d'Echandens, ait pu être mayor pendant quatre-vingts ans, ce qui reporterait son entrée en fonctions au commencement du XII^e siècle, alors qu'il était encore un enfant, si même il était né. Il faut admettre une erreur dans le texte du Cartulaire, soit dans le nombre d'années, soit dans le sens qu'il faut donner à la phrase. Peut-être, en effet, le scribe veut-il dire que Emmo avait été mayor quatre-vingts ans et plus avant l'époque où il écrivait, ce qui nous reporterait à 1139, soit à l'année même de la bulle d'Innocent II. Dans ce dernier cas, c'est Emmo lui-même qui aurait été visé par le pape, ou son prédécesseur immédiat.

En tout état de cause, Pierre d'Echandens n'a pas succédé directement à son père, car il y a entre eux le Girard de 1161-1168, peut-être un frère aîné.

Ceci pourra paraître aride à nos lecteurs. Nous y attachons cependant quelque importance, car tous ces faits démontrent que, nonobstant les bulles papales, l'office de la mayorie de Lausanne était devenu un fief qu'une famille noble possédait dès le XII^e siècle à titre héréditaire. Les événements suivants le montreront mieux encore.

L'évêque Roger était rentré en possession de la mayorie, lorsqu'en 1196 un pressant besoin d'argent l'obligea à l'aliéner de nouveau. Par un acte du 1^{er} mai 1196², il emprunta à

¹ M. D. R., t. VII, p. 27.

² Schmitt, *Mémoires*, t. I, p. 446.

Humbert de Bière et à ses quatre frères une somme de 35 livres pour laquelle il lui donna en gage la mayorie de Lausanne, en réservant toutefois les droits de Pierre d'Echandens. Celui-ci devait évidemment être consentant, car Humbert de Bière et ses frères étaient de proches parents. Ils étaient fils de Marco de Bière, qui était son propre neveu ¹.

L'acte que nous citons porte que l'évêque ne pourra racheter la mayorie que sept ans après la mort de Pierre d'Echandens (ce qui devait porter à l'an 1217), que les cinq frères tiendraient l'office en fief du prélat, à charge pour eux de l'assister dans ses guerres. L'un des frères Humbert, exercerait lui-même l'emploi, sans pouvoir se faire remplacer par un lieutenant, et suivant les avis de quatre conseillers de l'évêque. Enfin, Humbert devait rendre compte directement au prélat de l'exercice de la justice.

Il est certain que cet accord fut exécuté, et que la mayorie resta entre les mains des nobles de Bière. Humbert est qualifié de *villicus* en 1215 ². En 1226, il assiste à l'arrangement par lequel Aymon de Faucigny, le beau-père de Pierre de Savoie, renonce en faveur de l'évêque à toutes ses prétentions sur l'avouerie ³. Il est encore mentionné en 1230 ⁴. Peu de temps après, en 1238 ⁵, nous voyons apparaître un autre mayor, Louis, qui est probablement son fils, quoique nous n'ayons pu trouver de cette filiation aucune preuve positive, sinon que le nom de famille de Bière reste dans sa descendance, qui conserve aussi des possessions à Echandens.

Louis, mayor de Lausanne, avait deux frères, Pierre et Guillaume, qu'un acte du 16 juin 1246 qualifie avec lui de

¹ Cart. laus. p. 299 et Cart. Oujon p. 11.

² A. C. V., *Inv. vert.*, p. t. 98.

³ Cart. laus., p. 168.

⁴ *Ib.*, p. 563.

⁵ *Ib.*, p. 85.

*novi milites*¹. Guillaume engagea le 16 mars 1275 à l'évêque Guillaume de Champvent un cens de 18 sols qu'il percevait au plaid général, et qui semble être sa part de la mayorie². Quant à Louis, ce fut un personnage important.

Le mayor Louis fut en effet l'un des conseillers du Petit Charlemagne. Le 21 juillet 1260, il figure avec Pierre, sénéchal de Lausanne, comme arbitre dans un conflit entre l'évêque de Sion et Pierre de Savoie; il avait été désigné par ce dernier³. En 1264, son fils Henri accompagne le comte de Savoie dans sa campagne de Flandres⁴. Le 2 février 1266, Louis, mayor, et son fils sont à Moudon; ils prêtent hommage lige à Pierre de Savoie, en réservant toutefois la fidélité due à l'évêque de Lausanne⁵.

Les mayors de Lausanne avaient peut-être quelque mérite à s'inféoder au Petit Charlemagne. Ils avaient sûrement été un peu bousculés par lui. Le 27 avril 1253, l'évêque Jean de Cossonay avait engagé à Aymon de Faucigny, en paiement d'une dette, les revenus de la ville de Lausanne⁶. Aymon avait transmis ces droits à Pierre de Savoie, en lui donnant sa fille en mariage et par traité du 10 août 1260⁷, l'évêque précisa les droits de Pierre en lui concédant la moitié de la juridiction séculière de Lausanne, *in civitate vico et infra banna Lausanne*. Evidemment que, par cette cession (qui ne dura d'ailleurs que les sept ans que vécut encore le comte de Savoie), les attributions et les revenus des mayors durent être diminués.

¹ A. C. V., *Inv. vert.*, pt. 330.

² A. C. V., *Répert. év.*, p. 53.

³ M. D. R., t. xxx, p. 42.

⁴ Wurstemberger, *Peter der Zweite*, p. 336.

⁵ M. D. R., t. XIX, n° 1672.

⁶ Schmitt, *Mémoires*, t. II, p. 33.

⁷ *Id.*, t. II, p. 35.

Louis, mayor de Lausanne, est mentionné pour la dernière fois en 1271¹. Il disparaît dès lors devant son fils Henri, qui vivait encore en 1296. Dès 1302 apparaît le fils aîné d'Henri, Girard, en lequel, comme nous le verrons plus loin, va sombrer la fortune de la famille.

Mais avant d'y arriver, reprenons quelques-uns des faits que nous venons d'énumérer.

* * *

L'acte de 1196, comme aussi le passage du Cartulaire relatif à Pierre d'Echandens, montre qu'à cette époque, c'était le mayor qui administrait la justice à Lausanne, et qu'il n'en rendait compte qu'à l'évêque. Nous voilà très loin du juge de première instance que définit la charte communale de 1368. Le mayor de Lausanne est dans une situation semblable à ceux de Lutry, d'Avenches, de Sion, ainsi qu'au vidomme de Genève.

Pourtant, il faut faire certaines réserves. Les franchises de 1150 montrent l'avoué épiscopal en présence d'attributions judiciaires, puisqu'il possède le tiers des bans dans le bourg de Lausanne. L'avoué présidait vraisemblablement la cour séculière, et l'on voit plus tard que le sénéchal prétendit à le remplacer². En 1339, le sénéchal est, en outre, juge à la Cité³.

On ne sait pas quelles étaient exactement les attributions du sénéchal avant la suppression de la mayorie en 1313. Mais on voit par les actes de 1313-1314 que dans le conflit entre l'évêché et les citoyens de Lausanne, le sénéchal François de Lucinge était resté en bons termes avec le clergé, tandis que le mayor s'était mis du côté des bourgeois. Il est vraisemblable que François retint pour lui une partie des compétences qu'avait jusqu'alors le mayor, comme ses prédécesseurs

¹ A. V. C., *Extractus*, p. 127.

² Dumur, *Sénéchaux de Lausanne*, p. 14 et 24.

³ Id., p. 20.

avaient déjà profité de la suppression de l'avouerie épiscopale en 1226. (Suppression déjà effectuée en réalité à Lausanne dès la fin du XII^me siècle.)

En effet, si en 1309-1342, le sénéchal pouvait prétendre à la présidence de la cour séculière, ce ne pouvait être que comme héritier de l'avoué, mais l'évêque lui contestait ce droit, et en 1335, soit avant l'arrangement de 1342 dont parle M. Dumur, il avait déjà investi de la présidence un fonctionnaire nouvellement créé, le bailli¹. Or, le bailli est dans une certaine mesure le successeur du mayor. Celui-ci avait-il donc précédemment présidé la cour séculière? Les documents manquent pour l'affirmer, mais cela paraît assez probable et conforme à l'arrangement de 1196.

Le contrat de 1196 nous donne encore un autre renseignement. Nous avons vu que le mayor de Sion portait l'étendard de l'évêque à la guerre. Humbert de Bière et ses frères s'engagent de leur côté à assister l'évêque Roger dans ses guerres. Auparavant déjà, les franchises de 1150 nous disent que les bourgeois en état de porter les armes doivent suivre, à l'appel aux armes, le mayor, le sénéchal ou le sautier, et en 1368 encore², il est dit que le mayor a le commandement des troupes lausannoises de l'évêque, même en ce qui concerne les hommes de la Cité, dont le chef, le sénéchal, n'est que le lieutenant.

Nous avons vu le mayor rendre la justice à Lausanne. Nous le voyons maintenant commandant militaire de la ville. C'est à présent que nous comprenons les craintes du pape Innocent II : le mayor de Lausanne détenait un pouvoir qui pouvait le rendre dangereux pour l'évêque s'il en abusait; il était le fonctionnaire le plus important de la ville, en tout cas de la ville inférieure, du Bourg. Entouré, comme il devait l'être, de prud'hommes, il pouvait être

¹ A. C. V., *Inv. bleu*, t. I, p. 30.

² M. D. R., t. VII, p. 331.

considéré comme le chef de l'administration de la communauté bourgeoise de Lausanne.

* * *

Car, au XIII^e siècle, la Communauté de Lausanne s'était formée, et elle aspirait à l'autonomie. Nous aurons à reparler des guerres qu'elle soutint dans ce but contre l'évêque. Une tentative, en 1284, échoua. Un nouvel effort fut donné en 1313 dans les derniers jours de l'épiscopat d'Othon de Champvent, ou pendant la vacance qui suivit jusqu'à la nomination de Pierre d'Oron.

Dans ce nouveau conflit, Girard de Bière, donzel et mayor de Lausanne, le petit-fils de Louis Mayor, prit le parti de ses justiciables contre l'évêque. Il fut vaincu. Le Chapitre, le siège épiscopal étant vacant, ayant réprimé la rébellion, enleva à Girard la mayorie qui fut, le 1^{er} novembre 1313¹, réunie à la mense épiscopale et dès lors transformée en un office inférieur.

De sa dignité, Girard ne conserva que le nom. Il vivait encore en décembre 1315, était mort en 1321². Son fils aîné, Pierre Mayor, chevalier, ne tint pas rancune à l'Eglise. Il était, en décembre 1335, le premier conseiller de la Cour séculière que présidait le bailli Jean de Ossans³. Un neveu de Pierre, Perrod Mayor, était avoué de l'évêque en 1376. Il fut un des derniers du nom, car sa famille s'éteignit peu après; mais avant de mourir, il vit se réaliser le rêve de son aïeul Girard :

La Communauté de Lausanne avait acquis une certaine autonomie.

Maxime REYMOND.

¹ A. C. V., *Répert. év.*, p. 13 et 41, Schmitt, *Mémoires*, t. II, p. 83-84.

² Charrière, *Dynastes de Cossonay*, p. 298, A. C. V., *Rég. cop. Lausanne*, n^o 1811.

³ A. C. V., *Inv. bleu*, t. I, p. 30.